

DIVISION DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

N. Réf. : CODEP-CHA-2016-039455

Châlons-en-Champagne, le 6 octobre 2016

JLCD Transport Express
56 bis rue des Guérous
62138 DOUVRIN

Objet : Contrôle des transports de substances radioactives
Inspection n° INSNP-CHA-2016-1255 du 16 septembre 2016
Contrôle d'un transporteur routier

Refer : [1] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voie terrestre (dit "arrêté TMD")
[2] Arrêté du 9 novembre 1999 relatif aux documents de transport ou de location devant se trouver à bord des véhicules de transport routier de marchandises.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire concernant le contrôle des transports de substances radioactives, une inspection inopinée a eu lieu le 16 septembre 2016 à Glisy (80) sur le thème « contrôle d'un transporteur routier ».

L'inspection avait pour objectif de vérifier le respect de la réglementation relative au transport de colis contenant des produits radio-pharmaceutiques marqués au fluor-18, par un véhicule de votre société.

Au vu de cet examen, les inspecteurs estiment que la réglementation du transport de substances radioactives est globalement respectée.

Je vous prie de trouver les demandes de compléments d'informations et observations en annexe du présent courrier. **Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, dans un délai qui n'excédera pas 2 mois.** Pour les engagements et actions que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéancier de réalisation.

Conformément au devoir d'information du public fixé à l'ASN, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de Division,

Signé par

J.M. FERAT

A/ DEMANDES D'ACTION CORRECTIVES

Pas de demande d'actions correctives

B/ DEMANDES DE COMPLEMENTS D'INFORMATIONS

Suivi dosimétrique individuel

En application du paragraphe 1.7.2.4 de l'accord ADR rendu applicable par l'annexe I à l'arrêté TMD visé en référence [1], le conducteur était muni d'un dosimètre passif à lecture trimestrielle. Les résultats n'étaient pas accessibles lors de l'inspection.

- B1. Afin d'évaluer le niveau d'exposition et l'efficacité des mesures de radioprotection adoptées, l'ASN vous demande de lui communiquer les résultats du suivi dosimétrique individuel de Monsieur X sur les douze derniers mois.**

Lettre de voiture

La lettre de voiture requise par l'arrêté visé en [2] n'a pas pu être consultée par l'inspecteur.

- B2. L'ASN vous demande de lui transmettre la lettre de voiture correspondant au transport réalisé au départ du cyclotron de Glisy et à destination de l'Hopital Y et du Centre Z le 16 septembre 2016.**

Arrimage des colis

Conformément au point 7.5.11 (CV 33) de l'ADR, les colis doivent être solidement arrimés. Les examens conduits pendant l'inspection n'ont pas permis de vérifier ces exigences. En particulier, les inspecteurs ont relevé que les colis étaient tenus par une sangle unique, placée sur leur face supérieure. Aucune sangle n'était en place pour éviter un mouvement latéral de type avant/arrière des colis, notamment en cas de changement brusque de vitesse (freinage ou collision par exemple).

- B3. L'ASN vous demande de lui communiquer les éléments démontrant que les conditions actuelles d'arrimage permettent de respecter les exigences du paragraphe 7.5.11 de l'ADR. Le cas échéant, il conviendra d'ajuster vos pratiques.**

Disposition de protection biologique

Les inspecteurs ont noté la présence d'un dispositif destinée à protéger le conducteur des rayonnements émis par les colis transportés.

- B4. L'ASN vous demande de lui préciser la nature des matériaux employés ainsi que les moyens utilisés par le concepteur de ce dispositif pour le dimensionnement de cette protection (épaisseurs de matériaux notamment).**

C/ OBSERVATIONS

C1. Radioprotection

L'ASN attire votre attention sur le fait que le dispositif de protection destiné à protéger le conducteur des rayonnements émis par les colis transportés ne couvre que le poste de pilotage du véhicule. Il convient, le cas échéant, de prendre les dispositions pour protéger le siège situé à l'avant droit du véhicule.